

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 205

Pétitionnaire : Arnaud Foeller – Fidélité Films
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur marin du secteur littoral ouest et archipels

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 14 août 2015 par la société Fidélité Films représentée par Arnaud Foeller, régisseur général, pour des prises de vues du 14 au 18 septembre et du 28 septembre au 8 octobre 2015, dans le cœur marin du Parc national (failles, grottes sous-marines et aux abords d'épaves), en vue de réaliser un long métrage de Jérôme Salle intitulé « L'Odysée »;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage télévisé ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Fidélité Films représentée par Arnaud Foeller, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues, dans le cœur marin du Parc national, en vue de réaliser le long métrage « L'Odysée », qui sera diffusé au cinéma.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers, et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de moyens pour attirer la faune, notamment le nourrissage ;
3. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
4. le pétitionnaire s'engage à ne pas toucher aux espèces ni aux substrats sous-marins ;
5. le pétitionnaire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation éventuelle de flashes à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
6. dans le cadre de ce tournage, le pétitionnaire ne devra pas débarquer ou embarquer sur les espaces littoraux (y compris ports) situés en cœur de parc ;
7. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques légers, portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national une copie du reportage en précisant le numéro de la présente autorisation ;
12. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Made in PM.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les périodes du 14 au 18 septembre et du 28 septembre au 8 octobre 2015. L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations propres de la société Fidélité Films et autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 septembre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - le maire
- le propriétaire
- le gestionnaire

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.